



Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire n° 6817 du 12 septembre 2022 de Monsieur le Député Mars DI BARTOLOMEO concernant une « Amende pour un réseau social »

1) J'aimerais dès lors savoir de Monsieur le Ministre quelles sont les détails de cette décision prise par le régulateur irlandais agissant au nom de l'Europe ?

La Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») a indiqué que son homologue irlandaise, la Data Protection Commission (« DPC »), a diligenté un contrôle de sa propre initiative à l'encontre du réseau social en question, Instagram, détenu par la société Meta Platforms Ireland Limited (« Meta IE »). Ce contrôle concernait, en particulier, la publication par cette plateforme des adresses e-mail et/ou des numéros de téléphone des enfants détenteurs d'un compte professionnel Instagram sur leurs profils, ainsi que le paramétrage public, par défaut, des comptes personnels Instagram des enfants.

La question des bases de licéité fondant la publication des adresses e-mail et/ou des numéros de téléphone des enfants détenteurs d'un compte professionnel Instagram a notamment fait l'objet de discussions dans le cadre du mécanisme européen de contrôle de la cohérence prévu par le règlement (UE) 2016/679 (« règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »). En effet, le projet de décision initial de la DPC avait reconnu la conformité des bases de licéité invoquées par cette société. Le Comité Européen de la Protection des Données¹ (en anglais « EDPB ») a conclu, au contraire, que ces bases de licéité n'étaient pas valides concernant ces traitements de données et a ainsi enjoint la DPC de modifier son projet de décision, en vue de constater un manquement à l'article correspondant du RGPD (art. 6, par. 1).

La DPC a dûment tenu compte de l'avis de l'EDPB dans sa décision finale, et ce manquement compte parmi les griefs qui ont amené l'autorité irlandaise à prononcer une amende de 405 millions d'euros à l'encontre de cette société².

2) Est-ce que des utilisateurs de ce réseau résidant au Luxembourg sont concernés par ces manquements au traitement de données ?

La CNPD répond affirmativement à cette question. En effet, les manquements constatés concernent des traitements relatifs aux données des enfants détenteurs d'un compte professionnel dans l'Union européenne, donc y compris au Luxembourg³. Cependant, la CNPD n'est pas en mesure de fournir le nombre de comptes professionnels Instagram détenus par des mineurs résidant au Luxembourg.

¹ L'EDPB se compose de représentants de l'autorité de contrôle de chaque État membre de l'UE, dont la CNPD, et du Contrôleur européen de la protection des données (en anglais « EDPS »).

² La décision de la DPC peut être consultée à l'adresse suivante:
<https://www.dataprotection.ie/sites/default/files/uploads/2022-09/02.09.22%20Decision%20IN%2009-09-22%20Instagram.pdf>

³ Il est possible de consulter à ce sujet, les paragraphes 50 à 52 de la décision susmentionnée, qui reconnaissent le caractère transfrontalier de ces traitements de données.

3) Quelle sera le cas échéant la réaction de nos instances chargées de la protection des données ?

La CNPD, au même titre que ses homologues européennes, participe au mécanisme de contrôle de la cohérence instauré par le RGPD (art. 63). Le caractère transfrontalier de cette affaire ayant été reconnu, ce mécanisme a été enclenché par la DPC en tant qu'autorité de contrôle chef de file. La CNPD a indiqué avoir pris part aux échanges en tant qu'autorité de contrôle concernée et a fait part d'observations.

Luxembourg, le 10 octobre 2022

Le Ministre des Communications
et des Médias
(s.) Xavier BETTEL